

«Sauf en ce qui concerne l'acte de comparution et tout acte de procédure de même nature, auxquels cas les frais sont exigibles de toute partie qui produit un premier de l'un de ces actes, les frais ne sont exigibles que pour la production du premier acte de procédure compris dans une étape visée au présent article. Aucun frais n'est toutefois exigible de la partie demanderesse pour la production d'un acte de comparution ou acte de procédure de même nature.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41628

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2003, 3 décembre 2003

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les exigences particulières pour le manifeste ou lettre de voiture que doit dresser toute personne qui fait le transport au Québec de paquets de tabac destinés à la vente;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établiss-

sement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de cette loi et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de cette loi, la remise d'un montant prévu au premier alinéa de cet article 94 peut être faite en vertu d'un règlement général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel, et les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, par règlement, définir le mot «réserve» aux fins de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales et aux modifications terminologiques introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 39 des lois de 1996, le chapitre 85 des lois de 1997, le chapitre 5 des lois de 2000, les chapitres 7, 51 et 53 des lois de 2001 et les chapitres 9 et 40 des lois de 2002 et annoncées par le ministre des Finances lors de ses discours sur le budget du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et du 1^{er} novembre 2001, lors de bulletins d'information publiés par le ministère des

Finances, notamment les 31 mars 1994, 26 novembre 1996, 18 décembre 1997, 23 juin 1998, 30 juin 1999, 22 décembre 1999, 29 juin 2000, 20 octobre 2000, 27 octobre 2000, 5 juillet 2001, 11 juillet 2002, 11 octobre 2002, 19 décembre 2002 et 16 mai 2003 et dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, pour donner effet aux ententes conclues en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu et signées conformément aux décrets n° 1256-98 du 30 septembre 1998, n° 1201-2000 du 11 octobre 2000, n° 1202-2000 du 11 octobre 2000, n° 78-2001 du 31 janvier 2001, n° 821-2001 du 27 juin 2001, n° 638-2002 du 29 mai 2002 et n° 930-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille, le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier, le Règlement sur la taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1631-96 du 18 décembre 1996 afin de modifier une date d'application relativement à une disposition que ce dernier modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin d'y introduire une mesure transitoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 afin d'y introduire une disposition faisant rétroagir les modifications que ce dernier apporte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 350 du chapitre 2 des lois de 2003, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoise une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret:

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1631-96 du 18 décembre 1996;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 7.9 et 20)

1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f, et 2^e al.)

1. 1. L'article 21.19R1 du Règlement sur les impôts est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

2. 1. L'article 22R1.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.7, » ;

2° l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « l'article 737.22.0.1 de la Loi, », de « un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le

montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

4. 1. L'intitulé du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« COÛT EN CAPITAL DE L'AUTOMOBILE OU DE L'AÉRONEF D'UN EMPLOYÉ »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64R1, de ce qui suit :

« **TITRE IV.0.1**
RÉGIME DE PENSION

70.2R1. Pour l'application de l'article 70.2 de la Loi, un régime prescrit désigne l'un des régimes suivants :

a) le régime de pension établi par suite de l'ouverture, conformément à l'article 27 de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-5), du compte de convention de retraite des parlementaires ;

b) le régime de pension établi par le Règlement n° 1 sur le régime compensatoire édicté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite particuliers (Lois du Canada, 1992, chapitre 46, annexe 1).

TITRE IV.0.2
COÛT EN CAPITAL DE L'INSTRUMENT
DE MUSIQUE D'UN EMPLOYÉ »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992. Toutefois, lorsque l'article 70.2R1 de ce règlement s'applique avant le 15 décembre 1994, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b*.

6. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*g*) un montant payé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). ».

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

7. La section III du chapitre I.2 du titre V de ce règlement est abrogée.

8. 1. L'article 92.11R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint » par la suivante :

« « conjoint » d'une personne donnée comprend un particulier qui est partie, avec la personne donnée, à un mariage annulé ou annulable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998 à l'égard de conjoints qui ont fait le choix visé au troisième alinéa de l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et, dans les autres cas, a effet depuis le 16 juin 1999.

9. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « prime prescrite » par « prime visée à l'article 92.19R8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

10. 1. L'article 92.19R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.19R8.** Une prime payée à un moment donné en vertu d'une police d'assurance sur la vie est une prime à laquelle réfère le paragraphe *c* de l'article 92.19R7 si le montant total d'une ou plusieurs primes payées à ce moment en vertu de la police excède le montant de prime qui devait, en vertu de la police, être payé à ce moment, qui avait été établi au plus tard le 1^{er} décembre 1982 et qui a été rajusté pour tenir compte de ceux des événements suivants qui sont survenus après cette date relativement à la police : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

11. 1. L'article 93R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **93R1.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, la manière et le délai prescrits sont ceux qui sont prescrits par l'article 130R41. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

12. 1. L'article 93R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **93R2.** Pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, un montant prescrit est un montant visé au paragraphe *d* de l'article 87R4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

13. L'article 99R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« **99R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi :

a) un bien prescrit est un bien visé à l'article 130R73 ;

b) une entreprise prescrite est une entreprise visée à l'article 130R74. ».

14. 1. L'article 104R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **104R4.** Dans le cas d'une aliénation dont il est fait mention à l'article 104R3, le contribuable peut, dans le délai prévu par la Loi pour produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle il a aliéné le navire, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite ou, si des frais de conversion du navire ont été inclus dans une catégorie prescrite distincte, que le navire soit transféré à cette catégorie et, s'il exerce un tel choix, le navire est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant que le contribuable ne l'ait aliéné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

15. L'article 130R2 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « revenu tiré d'une mine » par les mots « revenu provenant d'une mine » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « qu'un contribuable tire d'une mine » par les mots « d'un contribuable provenant d'une mine » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe 5.0.2 qui précède le sous-paragraphe *a* et dans le paragraphe 5.0.3, des mots « revenu brut tiré d'une mine » par les mots « revenu brut provenant d'une mine ».

16. 1. L'article 130R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**130R7.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend moins de 12 mois, le montant accordé en déduction en vertu du présent titre, autrement qu'en vertu des articles 130R23, 130R25 à 130R28, 130R38 à 130R39.2, 130R55.3.1, 130R55.6.2, 130R55.6.4 ou 130R105 à 130R117, ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

17. L'article 130R38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**130R38.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens décrits à la catégorie 28 de l'annexe B acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R90 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R39 à 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

18. L'article 130R39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**130R39.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R91 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

19. L'article 130R39.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**130R39.1.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R91.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R39 ou 130R39.2, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

20. L'article 130R39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**130R39.2.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R91.2 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

21. 1. L'article 130R41 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* » par « paragraphe *e* du deuxième alinéa » ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *a*, du mot « et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

22. 1. L'article 130R51 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) un logiciel déterminé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 5 août 1997. Toutefois, le paragraphe a.1 de l'article 130R51 de ce règlement ne s'applique pas à l'égard d'un logiciel pour une année d'imposition d'un contribuable ou un exercice financier d'une société de personnes qui se termine en 1997 ou en 1998, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la part du contribuable ou de la société de personnes dans le logiciel est, selon le cas :

a) acquise avant le 6 août 1997 ;

b) acquise avant le 1^{er} janvier 1998 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 6 août 1997 ;

c) un abri fiscal déterminé ou liée à un tel abri fiscal, qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert avant le 1^{er} janvier 1998 conformément aux termes de l'un des documents suivants :

i. un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) le document a été produit avant le 6 août 1997 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme avant cette date ;

B) le logiciel en question est soit mentionné dans le document, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur ;

C) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur ;

ii. une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

B) la notice a été distribuée avant le 6 août 1997 ;

C) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 6 août 1997 ;

D) la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

E) le logiciel en question est soit mentionné dans la notice d'offre, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur ;

F) les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur ;

2° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations suivantes peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime :

a) les obligations du contribuable ou de la société de personnes relatives au logiciel ;

b) les obligations d'un autre contribuable ou d'une autre société de personnes qui acquiert un abri fiscal déterminé qui est lié à un logiciel, relatives à cet abri fiscal ;

3° le logiciel soit constitue un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de la Loi sur les impôts requiert qu'un numéro d'identification soit obtenu, soit est lié à un tel abri fiscal, et un tel numéro a été obtenu avant ce moment ;

4° le logiciel, y compris celui à l'égard duquel l'un des sous-paragraphes a et b du sous-paragraphe 1° s'applique, constitue un abri fiscal déterminé vendu ou offert en vente aux termes d'un document ou d'une notice d'offre visé au sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1°, ou le logiciel est lié à un tel abri fiscal, et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le montant total des titres vendus en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre n'excède pas 100 000 000 \$;

b) au moins 10 % des titres dont la vente est autorisée en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre ont été, en 1997 mais avant le 6 août, vendus à une personne, à l'exception des personnes suivantes, ou souscrits par une telle personne :

- i. un promoteur des titres ou son mandataire ;
- ii. un vendeur du logiciel ;
- iii. un courtier ou négociant en valeurs ;
- iv. une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii*.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent :

1^o un logiciel est réputé acquis par un contribuable ou une société de personnes au plus tôt au moment, et seulement dans la mesure, où son coût est considéré comme une dépense faite ou engagée par le contribuable ou la société de personnes pour l'application de la Loi sur les impôts, abstraction faite de l'article 130R55.6.6 de ce règlement ;

2^o l'expression « abri fiscal déterminé » a le sens que lui donne l'article 851.38 de la Loi sur les impôts.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.6.1, de ce qui suit :

**«SECTION XVI.1
MATÉRIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS
LIÉS AU PASSAGE À L'AN 2000**

130R55.6.2. Un contribuable peut choisir de déduire à titre d'amortissement supplémentaire, pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le montant déterminé en vertu de l'article 130R55.6.3, lorsque le contribuable, à la fois :

a) n'est ni une grande société, au sens du paragraphe 8 de l'article 225.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au cours de l'année, ni une société de personnes dont l'un des membres est une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment quelconque de l'exercice financier de la société de personnes ;

b) a acquis, au cours de l'année mais après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} novembre 1999, un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du

sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de cette catégorie, en remplacement d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1998 et visé à ce sous-paragraphe *g* ou au paragraphe *o* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B, qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000.

130R55.6.3. Le montant auquel réfère l'article 130R55.6.2 est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R55.6.2 pour une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R55.6.4 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société a déduit en vertu de l'un des articles 130R55.6.2 et 130R55.6.4 pour une année d'imposition au cours de laquelle la société était associée au contribuable ;

b) le montant qui représente 85 % du coût en capital, pour le contribuable, de l'ensemble des biens visés au paragraphe *b* de l'article 130R55.6.2 ;

c) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe B à la fin de l'année, calculée, sans tenir compte de la section XVII, après toute déduction réclamée en vertu du présent titre pour l'année sauf celle en vertu de l'article 130R55.6.2.

130R55.6.4. Un contribuable peut choisir de déduire à titre d'amortissement supplémentaire, pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le montant déterminé en vertu de l'article 130R55.6.5, lorsque le contribuable, à la fois :

a) n'est ni une grande société, au sens du paragraphe 8 de l'article 225.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au cours de l'année, ni une société de personnes dont l'un des membres est une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment quelconque de l'exercice financier de la société de personnes ;

b) a acquis, au cours de l'année mais après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} novembre 1999, un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe o du premier alinéa de cette catégorie, en remplacement d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1998 et visé au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B ou à ce paragraphe o, qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000.

130R55.6.5. Le montant auquel réfère l'article 130R55.6.4 est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R55.6.4 pour une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R55.6.2 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société a déduit en vertu de l'un des articles 130R55.6.2 et 130R55.6.4 pour une année d'imposition au cours de laquelle la société était associée au contribuable ;

b) le montant qui représente 50 % du coût en capital, pour le contribuable, de l'ensemble des biens visés au paragraphe b de l'article 130R55.6.4 ;

c) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens compris dans la catégorie 12 de l'annexe B à la fin de l'année, calculée, sans tenir compte de la section XVII, après toute déduction réclamée en vertu du présent titre pour l'année sauf celle en vertu de l'article 130R55.6.4.

SECTION XVI.2 LOGICIELS DÉTERMINÉS

130R55.6.6. L'ensemble des montants qu'un contribuable peut déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de logiciels déterminés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant au contribuable, calculé sans tenir compte des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de ce logiciel ;

ii. soit le revenu d'une société de personnes provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant à la société de personnes, jusqu'à concurrence de la part du contribuable de ce revenu qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit la perte du contribuable provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, calculé sans tenir compte des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de ce logiciel ;

ii. soit la perte d'une société de personnes provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, jusqu'à concurrence de la part du contribuable de cette perte qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

130R55.6.7. Pour l'application du présent titre, un logiciel qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes est un logiciel déterminé si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la part de la personne ou de la société de personnes dans le bien constitue un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 130R55.6.6 ;

b) une participation ou un intérêt dans la personne ou la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 130R55.6.6. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section XVI.1 du chapitre III du titre VI de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section XVI.2 du chapitre III du titre VI de ce règlement, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 5 août 1997. Toutefois, cette section XVI.2 ne s'applique pas à l'égard d'un logiciel pour une année d'imposition d'un contribuable ou un exercice financier d'une société de personnes qui se termine en 1997 ou en 1998, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o la part du contribuable ou de la société de personnes dans le logiciel est, selon le cas :

a) acquise avant le 6 août 1997;

b) acquise avant le 1^{er} janvier 1998 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 6 août 1997;

c) un abri fiscal déterminé ou liée à un tel abri fiscal, qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert avant le 1^{er} janvier 1998 conformément aux termes de l'un des documents suivants :

i. un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) le document a été produit avant le 6 août 1997 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme avant cette date;

B) le logiciel en question est soit mentionné dans le document, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur;

C) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur;

ii. une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier;

B) la notice a été distribuée avant le 6 août 1997;

C) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 6 août 1997;

D) la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre;

E) le logiciel en question est soit mentionné dans la notice d'offre, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur;

F) les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur;

2^o il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations suivantes peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime :

a) les obligations du contribuable ou de la société de personnes relatives au logiciel;

b) les obligations d'un autre contribuable ou d'une autre société de personnes qui acquiert un abri fiscal déterminé qui est lié à un logiciel, relatives à cet abri fiscal;

3^o le logiciel soit constitue un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de la Loi sur les impôts requiert qu'un numéro d'identification soit obtenu, soit est lié à un tel abri fiscal, et un tel numéro a été obtenu avant ce moment;

4^o le logiciel, y compris celui à l'égard duquel l'un des sous-paragraphes a et b du sous-paragraph 1^o s'applique, constitue un abri fiscal déterminé vendu ou offert en vente aux termes d'un document ou d'une notice d'offre visé au sous-paragraph c du sous-paragraph 1^o, ou le logiciel est lié à un tel abri fiscal, et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le montant total des titres vendus en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre n'excède pas 100 000 000 \$;

b) au moins 10 % des titres dont la vente est autorisée en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre ont été, en 1997 mais avant le 6 août, vendus à une personne, à l'exception des personnes suivantes, ou sous-crits par une telle personne :

- i. un promoteur des titres ou son mandataire;
- ii. un vendeur du logiciel;
- iii. un courtier ou négociant en valeurs;
- iv. une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii*.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles suivantes s'appliquent :

1° un logiciel est réputé acquis par un contribuable ou une société de personnes au plus tôt au moment, et seulement dans la mesure, où son coût est considéré comme une dépense faite ou engagée par le contribuable ou la société de personnes pour l'application de la Loi sur les impôts, abstraction faite de l'article 130R55.6.6 de ce règlement ;

2° l'expression « abri fiscal déterminé » a le sens que lui donne l'article 851.38 de la Loi sur les impôts.

24. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R55.8.** Le montant qui, conformément à l'article 130R55.7, doit être déterminé à l'égard d'une catégorie de l'annexe B à la fin d'une année d'imposition est établi selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente tout montant ajouté, relativement à un bien qui n'est ni un bien visé à l'un des sous-paragraphe *q* et *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p* et *q* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12, ni un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R3, à la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu soit du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien acquis dans l'année ou qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année, soit en vertu de l'un des sous-paragraphe *ii.1* et *ii.2* de ce paragraphe *e* à l'égard d'un montant remboursé dans l'année ;

b) la lettre B représente tout montant déduit de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 de la

Loi à l'égard d'un bien aliéné dans l'année ou en vertu du paragraphe *g* de cet alinéa à l'égard d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

25. 1. L'article 130R55.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R55.9.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R55.8, le produit de l'aliénation d'un bien de la catégorie 10 de l'annexe B qui serait visé au paragraphe 3 de la catégorie 16 de cette annexe s'il avait été acquis après le 12 novembre 1981, est réputé le produit de l'aliénation d'un bien de cette catégorie 16 et non d'un bien de cette catégorie 10. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

26. 1. L'article 130R55.12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R55.12.** Les règles qui s'appliquent à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 130R55.10 et 130R55.11 sont les suivantes : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe *a* » par « paragraphe *a* du deuxième alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

27. 1. L'article 130R55.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* » par « paragraphe *b* du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

28. L'article 130R90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « revenu d'une mine » et « revenu d'une autre mine » par, respectivement, les mots « revenu provenant d'une mine » et « revenu provenant d'une autre mine ».

29. L'article 130R91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « revenu de mines » et « revenu d'autres mines » par, respectivement, les mots « revenu provenant de mines » et « revenu provenant d'autres mines ».

30. L'article 130R91.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «revenu d'une seule mine» et «revenu d'une autre mine» par, respectivement, les mots «revenu provenant d'une seule mine» et «revenu provenant d'une autre mine».

31. L'article 130R91.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «revenu de mines», «revenu d'une ou de plusieurs mines» et «revenu des mines» par, respectivement, les mots «revenu provenant de mines», «revenu provenant d'une ou de plusieurs mines» et «revenu provenant des mines».

32. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.10, du suivant :

«**130R98.11.** Pour l'application du présent titre, lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une même catégorie de l'annexe B et que ces biens ne sont pas tous des logiciels déterminés, une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens qui sont des logiciels déterminés et qui seraient autrement compris dans la catégorie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 5 août 1997. Toutefois, l'article 130R98.11 de ce règlement ne s'applique pas à l'égard d'un logiciel pour une année d'imposition d'un contribuable ou un exercice financier d'une société de personnes qui se termine en 1997 ou en 1998, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la part du contribuable ou de la société de personnes dans le logiciel est, selon le cas :

- a) acquise avant le 6 août 1997;
- b) acquise avant le 1^{er} janvier 1998 conformément à une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 6 août 1997;
- c) un abri fiscal déterminé ou liée à un tel abri fiscal, qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert avant le 1^{er} janvier 1998 conformément aux termes de l'un des documents suivants :

i. un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) le document a été produit avant le 6 août 1997 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'organisme avant cette date;

B) le logiciel en question est soit mentionné dans le document, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur;

C) les fonds obtenus aux termes du document l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur;

ii. une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier;

B) la notice a été distribuée avant le 6 août 1997;

C) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 6 août 1997;

D) la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre;

E) le logiciel en question est soit mentionné dans la notice d'offre, soit acquis avant le 29 novembre 1997 d'une personne qui réside au Canada et qui en est le concepteur;

F) les fonds obtenus aux termes de la notice d'offre l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998, et la totalité ou la quasi-totalité des abris fiscaux déterminés qu'il est raisonnable de considérer comme liés au logiciel sont acquis avant le 1^{er} janvier 1998 par une personne qui n'est ni un promoteur des titres, ou son mandataire, ni un vendeur du logiciel, ni un courtier ou négociant en valeurs, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel promoteur ou son mandataire, ou un tel vendeur;

2° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations suivantes peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime :

a) les obligations du contribuable ou de la société de personnes relatives au logiciel;

b) les obligations d'un autre contribuable ou d'une autre société de personnes qui acquiert un abri fiscal déterminé qui est lié à un logiciel, relatives à cet abri fiscal;

3° le logiciel soit constitue un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou offerts en vente à un moment et dans des circonstances où le livre X.1 de la partie I de la Loi sur les impôts requiert qu'un numéro d'identification soit obtenu, soit est lié à un tel abri fiscal, et un tel numéro a été obtenu avant ce moment;

4° le logiciel, y compris celui à l'égard duquel l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du sous-paragraphe 1° s'applique, constitue un abri fiscal déterminé vendu ou offert en vente aux termes d'un document ou d'une notice d'offre visé au sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 1°, ou le logiciel est lié à un tel abri fiscal, et l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le montant total des titres vendus en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre n'excède pas 100 000 000 \$;

b) au moins 10 % des titres dont la vente est autorisée en 1997 conformément au document ou à la notice d'offre ont été, en 1997 mais avant le 6 août, vendus à une personne, à l'exception des personnes suivantes, ou sous-crits par une telle personne :

- i. un promoteur des titres ou son mandataire;
- ii. un vendeur du logiciel;
- iii. un courtier ou négociant en valeurs;
- iv. une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii*.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent :

1° un logiciel est réputé acquis par un contribuable ou une société de personnes au plus tôt au moment, et seulement dans la mesure, où son coût est considéré comme une dépense faite ou engagée par le contribuable ou la société de personnes pour l'application de la Loi sur les impôts, abstraction faite de l'article 130R55.6.6 de ce règlement;

2° l'expression « abri fiscal déterminé » a le sens que lui donne l'article 851.38 de la Loi sur les impôts.

33. 1. L'article 192R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **192R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi, un organisme prescrit est un organisme mentionné à l'un des paragraphes *a* à *w* de l'article 192R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 1995.

34. 1. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *c* à *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

35. L'article 308.1R1 de ce règlement est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« **308.1R1.** Pour l'application de l'article 308.1 de la Loi, la partie prescrite d'un dividende visé à l'article 308.2 de la Loi est la partie de ce dividende qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui n'est pas remboursé en vertu de cette loi en raison du paiement d'un dividende à une société lorsqu'un tel paiement fait partie d'une série d'opérations ou d'événements à l'égard de laquelle l'article 308.1 de la Loi s'applique. ».

36. 1. L'article 312R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

37. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aa* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; »;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f.2*, des mots « revenu d'une ou de plusieurs mines » par les mots « revenu provenant d'une ou plusieurs mines » ;

3° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *if* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

38. 1. Le chapitre VI du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois, il ne s'applique pas à une dette réglée ou éteinte :

1^o soit avant le 22 février 1994 ;

2^o soit après le 21 février 1994 conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date ou conformément à une modification apportée à une telle entente, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par l'entente ;

3^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 par suite d'une restructuration de dette reliée à un recours introduit devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994 ;

4^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une proposition ou d'un avis d'intention de faire une proposition, produit avant le 22 février 1994 en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou d'une loi semblable d'un pays autre que le Canada ;

5^o soit avant le 1^{er} janvier 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.

39. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) pour l'année civile 2001 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox et Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford et Renfrew, les comtés unis de Leeds et Grenville, le Conseil de gestion de Frontenac, la municipalité régionale de Niagara, les villes de Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa et Prince Edward County et la Municipalité de Chatham-Kent ;

ii. dans la province de Québec, les Îles-de-la-Madeleine ;

iii. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Antigonish, Cap-Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond et Victoria ;

iv. dans la province du Nouveau-Brunswick, les comtés de Albert, Kent et Westmorland ;

v. dans la province du Manitoba, la municipalité rurale de Kelsey ;

vi. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen ;

vii. la province de l'Île-du-Prince-Édouard ;

viii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Orkney,

Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Osborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford;

ix. la province d'Alberta;

x. dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, l'île de Terre-Neuve.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

40. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, à la fin du paragraphe *t*, de « ou en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) »;

2^o l'insertion, après le paragraphe *x.3*, du suivant :

«*x.4*) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n° 904-97 du 9 juillet 1997, au décret n° 1094-98 du 26 août 1998 ou au décret n° 1187-99 du 20 octobre 1999;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *x.4* de l'article 488R1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} octobre 1998, il doit se lire sans tenir compte de « , au décret n° 1094-98 du 26 août 1998 ou au décret n° 1187-99 du 20 octobre 1999 »;

2^o entre le 30 septembre 1998 et le 1^{er} novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « , au décret n° 1094-98 du 26 août 1998 ou au décret n° 1187-99 du 20 octobre 1999 » par « ou au décret n° 1094-98 du 26 août 1998 ».

41. L'article 559R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visé dans le paragraphe *b* » par « visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ».

42. 1. L'article 589R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**589R1.** Une société exerce le choix ou le nouveau choix, selon le cas, prévu à l'article 589 de la Loi, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix ou un nouveau choix, selon le cas, semblable pour l'application de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation visée à cet article 589.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

43. 1. L'article 686R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 1 » par les mots « premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 26 avril 1995.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.3R1, du suivant :

«**737.22.0.7R1.** Pour l'application de l'article 737.22.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2, le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

45. 1. Les articles 752.0.1R1 et 752.0.1R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

46. 1. L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, après le mot « particulier », de « ou, le cas échéant, son représentant légal ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

47. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « ainsi prescrits » par les mots « visés par une ordonnance ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

48. L'article 771R18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R18.** Pour l'application de la présente section, le montant des prêts ou des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou, selon le cas, de l'ensemble des montants en dépôt à la banque, à la clôture des affaires, le dernier jour de chaque mois de l'année ; à cet effet, les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, les débiteures, les actions, les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté aux droits du Canada. ».

49. 1. L'article 818R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* » « amortissement total » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

50. 1. L'article 818R51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « surplus attribué », des mots « et en la manière prescrite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

51. 1. L'article 851.20R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **851.20R1.** Le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé exerce le choix visé à l'article 851.20 de la Loi en faisant parvenir au ministre, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie, le formulaire prescrit à l'égard de toute immobilisation réputée avoir été aliénée au cours de l'année en raison de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

52. 1. L'article 862R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **862R1.** Le fiduciaire exerce le choix mentionné au premier alinéa de l'article 862 de la Loi en présentant au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit. Ce choix doit être fait au plus tard le dernier jour d'une année d'imposition de la fiducie à l'égard de toute immobilisation réputée avoir été aliénée au cours de l'année en raison de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 895R1, du suivant :

« **895.0.1R1.** Pour l'application de l'article 895.0.1 de la Loi, une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et un programme d'enseignement prescrite sont respectivement une maison d'enseignement postsecondaire visée au paragraphe *a* de l'article 895R1 et un programme d'enseignement visé au paragraphe *c* de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

54. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d* ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression « facteur de redressement » par les suivants :

« *a* » lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 35 435 \$:

i. 4,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$;

«b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 35 435 \$ mais n'excède pas 43 770 \$:

i. 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$;

«c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 43 770 \$ mais n'excède pas 52 110 \$:

i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 2,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$;

«d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 52 110 \$ mais n'excède pas 60 445 \$:

i. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$ mais n'excède pas 54 195 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 54 195 \$;

«e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 60 445 \$ mais n'excède pas 68 780 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$ mais n'excède pas 54 195 \$;

iii. 1,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 54 195 \$;

«f) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 68 780 \$ mais n'excède pas 77 115 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$ mais n'excède pas 54 195 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 54 195 \$;

«g) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 77 115 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 094 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 094 \$; » ;

3^o le remplacement du paragraphe *k* de la définition de l'expression «rémunération» par le suivant :

«*k*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

55. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f*:0.1) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R2.1.1 par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier, d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible ; » ;

2^o l'addition, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

«*f.3*) sa rémunération visée à l'article 1015.0.1 de la Loi;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de paie qui se termine après le 30 avril 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R2.1, du suivant :

«**1015R2.1.1.** Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), est le suivant :

a) 150 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ;

b) 125 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs ;

c) 125 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

d) 100 %, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* ne s'applique pas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de paie qui se termine après le 30 avril 2002.

57. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) un montant égal à sa prime qui est constituée de titres admissibles au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), qui est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et qui est transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de paie qui se termine après le 30 avril 2002.

58. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2002.

59. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

60. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1027R1.** Dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, soit une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, soit une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi

calculé si elle n'avait pas été une telle société qui avait exploité une entreprise reconnue, une telle société admissible ou une telle société exemptée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1027R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y supprimant « du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou ».

61. L'article 1027R2.1 de ce règlement est abrogé.

62. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1029.8.1R0.2.** The college centres for the transfer of technology referred to in paragraph *a.1* of section 1029.8.1 of the Act are : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

63. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié par :

1^o l'addition, à la fin du paragraphe *g*, d'un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants :

«*h*) l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke ;

i) la Corporation du Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec (SEREX) ;

j) le Centre de foresterie des Laurentides. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsque ce sous-paragraphe 2^o édicte le paragraphe *h* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 30 novembre 2000 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsque ce sous-paragraphe 2^o édicte le paragraphe *i* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 7 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsque ce sous-paragraphe 2^o édicte le paragraphe *j* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 17 septembre 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

64. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est abrogé.

65. 1. L'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ces recherches et à ce développement compte tenu du temps que l'employé y consacre » par les mots « que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ces recherches et à ce développement compte tenu du temps de travail que l'employé y consacre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2002.

66. 1. L'article 1029.8.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

67. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1029.8.21.17R1.** For the purposes of the definition of "eligible college centre for the transfer of technology" in the first paragraph of section 1029.8.21.17 of the Act, the following college centres for the transfer of technology are prescribed college centres for the transfer of technology : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

68. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1 et 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, à l'un des articles 243, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 477, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499, 502, 656.4, 659 et 737.8, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 785.2, au paragraphe *d* de cet article 785.2 ou à l'un des articles 851.28, 935.7 et 1054 de la Loi ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'un des articles 242, 243 et 737.8 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; » ;

3° la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix relatif à l'année d'imposition 1998 ou à une année d'imposition subséquente, sauf lorsqu'il remplace « 454, 477 et 485.2 » par « 454 et 477 », auquel cas il a effet depuis le 4 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 juillet 2001.

69. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule ;

2° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

70. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R3, du suivant :

« **1079.1R4.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité en vertu de l'un des articles 851.38, 851.42 et 851.48 de la Loi, mais ne comprend pas le montant d'une dette qui est, selon le cas :

a) un montant à recours limité du seul fait qu'elle n'a pas à être remboursée dans les 10 ans suivant le moment où elle a été contractée, lorsque le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

i. soit une société de personnes dont au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations tangibles lui appartenant situées au Canada et dont au moins 90 % de la valeur des intérêts dans celle-ci est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, sauf si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de l'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition de l'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article ;

ii. soit un membre d'une société de personnes donnée qui compte moins de six membres, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes ;

2° la société de personnes donnée compte un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi ;

3° moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes donnée est attribuable à des immobilisations tangibles lui appartenant situées au Canada ;

4° l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'existence d'une société de personnes membre d'un groupe de sociétés de personnes dont fait partie la société de personnes donnée, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes donnée, est de soustraire la dette du membre à l'application du présent titre ;

b) un montant à recours limité d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la dette est garantie par des immobilisations tangibles de la société de personnes situées au Canada, à l'exception de biens énergétiques déterminés, au sens de l'article 130R30.3.2, de biens locatifs, au sens de l'article 130R46, et de biens sous prêt-bail, au sens de l'article 130R51, et sert à acquérir de telles immobilisations ;

ii. la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements ;

iii. sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article, tout au long de la période au cours de laquelle un montant est impayé relativement à la dette, à la fois :

1^o au moins 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations tangibles lui appartenant situées au Canada ;

2^o au moins 90 % de la valeur des intérêts dans la société de personnes est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, qui sont des sociétés ;

3^o l'entreprise principale de chacun des membres à responsabilité limitée visé au sous-paragraphe 2^o est liée à celle de la société de personnes ;

c) un montant à recours limité d'une société, lorsque le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société pour le financement d'une entreprise qu'elle exploite et que le prêt est consenti en conformité avec un programme de prêt établi par le gouvernement du Canada ou d'une province ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1994.

71. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du bénéficiaire, autre qu'une bourse que le bénéficiaire a reçue d'une commission scolaire à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1086R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« *a*) de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du bénéficiaire, autre qu'une récompense ou une bourse visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi ; ».

72. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'article 913 de la Loi s'applique à l'égard d'un paiement ou d'un transfert de biens, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert. » ;

2^o la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

73. 1. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) à l'égard d'un montant qu'il verse à même ce fonds ou en vertu de ce fonds et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes s'applique :

i. une partie de ce montant doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 de la Loi ;

ii. le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi s'applique à l'égard de ce montant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2001.

74. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.6, du suivant :

« **1086R8.1.6.1.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une action de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, à la demande du particulier et avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société :

i. soit à son rachat conformément à l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de cette loi ;

ii. soit à son achat conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard :

a) lorsque l'action est émise au cours du mois de janvier ou de février d'une année civile, le 31 mars de cette année civile ;

b) dans les autres cas, le 31 mars de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 1086R8.1.6.1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2001 :

1^o la partie du premier alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1086R8.1.6.1.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une action de son capital-actions qu'elle émet à un particulier avant la fin de l'année donnée, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant l'année donnée ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ;

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, à la demande du particulier et avant la fin de l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société : » ;

2^o le deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 28 février 2002. ».

75. L'article 1086R8.1.7 de ce règlement est abrogé.

76. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1)* une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III du titre II de cette loi, soit un montant décrit à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 311.1 » par « l'un des articles 311.1 et 311.2 » ;

3^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une personne qui verse un montant à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet décrit à l'article 311.2 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un tel montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *a.1* de l'article 1086R8.9 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* » par « des paragraphes *b* et *c* ».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 octobre 2000.

77. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.12.0.1, du suivant :

« **1086R8.12.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un professeur étranger et remettre à ce professeur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « professeur étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.5 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

78. 1. L'article 1086R8.20 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'attestation doit, outre les informations requises par les paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.120 de la Loi, contenir le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise en deux copies, à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. » ;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Secrétariat au loisir et au sport doit également transmettre au ministre, dans le même délai, une copie de l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2003.

79. 1. L'article 1086R8.23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1086R8.20 et 1086R8.21 » par « 1086R8.21 et 1086R8.22 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001.

80. 1. L'article 1086R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

81. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des mots « doit transmettre » par « doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre » ;

2^o l'addition des alinéas suivants :

« La déclaration de renseignements peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique ; une seule copie de la déclaration est alors transmise à cette personne au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite au ministre. ».

Pour l'application du deuxième alinéa, un consentement exprès signifie un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

82. 1. L'article 1086R18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'époque prescrite » par les mots « à l'époque prévue » ;

2^o le remplacement du texte français du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne, qu'elle soit tenue ou non de produire la déclaration visée au premier alinéa, doit, sur demande formelle, présenter au ministre dans le délai qui y est fixé la déclaration qui est visée à cet alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

83. 1. L'article 1086R23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R23.** Un déclarant, autre qu'un placement enregistré, qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible au sens de l'article 890.15 de la Loi doit, pour l'année et dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

Pour l'application du premier alinéa :

a) un déclarant est l'une des personnes suivantes :

i. une société d'investissement à capital variable ;

- ii. une société de placements ;
- iii. une fiducie de fonds commun de placements ;
- iv. une fiducie qui serait une fiducie de fonds commun de placements, si l'article 1120R1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b* ;
- v. une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi ;
- vi. toute autre personne visée au paragraphe 1 de l'article 221 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) un placement enregistré signifie une fiducie ou une société acceptée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de placement enregistré et dont l'enregistrement est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

84. 1. L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « informations prescrites contenues » par les mots « renseignements prescrits contenus ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

85. 1. L'article 1086R23.8 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'appliquent la section XIII » et « les sections II ou » par, respectivement, « s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 » et « l'une des sections II et » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un mandataire d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

86. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « 737.22.0.3, », de « 737.22.0.7, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

87. 1. Les articles 1089R14 à 1089R16 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1089R14.** Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, les articles 1089R1 à 1089R13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes qui est attribuable à un établissement au Québec.

1089R15. Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien minier québécois désigne un bien qui serait visé à l'article 370 de la Loi si on y remplaçait, partout où ils se trouvent, les mots « Canada » et « canadien » par les mots « Québec » et « québécois ».

1089R16. Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien forestier québécois désigne un bien qui serait visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi si on y remplaçait, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1089R16 de ce règlement, a effet depuis le 24 février 1998.

88. L'article 1089R17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1089R17.** Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, on ne doit pas tenir compte, dans le calcul du revenu gagné au Québec pour une année d'imposition par un particulier visé à l'article 26 de la Loi, du gain en capital ou de la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 de la Loi. ».

89. L'article 1089R18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1089R18.** Pour l'application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, la partie de l'excédent visé à ce paragraphe qui est attribuable à un établissement d'une société de personnes au Québec se calcule de la même façon que la partie des revenus ou des pertes des entreprises que le particulier visé à ce paragraphe *a* exploitées au Canada ou est réputé avoir exploitées au Canada en vertu de l'article 613 de la Loi à l'égard de cette société de personnes, pour l'année d'imposition précédente, qui était attribuable à un établissement au Québec en vertu des articles 1089R1 à 1089R14. ».

90. 1. L'article 1117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « *c* à *f* » par « *c* à *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

91. 1. L'article 1120R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) soit qu'une catégorie des unités de la fiducie remplisse les conditions requises pour être négociée dans le public, soit que des unités de la fiducie ont été négociées légalement dans le public dans une province et qu'un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fiducie créée après le 31 décembre 1999.

92. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1120R5, du suivant :

«**1121.7R1.** Pour l'application de l'article 1121.7 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie qui est un «OPC marché monétaire» au sens de la «Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif» des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et de ses modifications successives.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la production, après le 10 mars 1999, du choix prévu à l'article 1121.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

93. Les chapitres I et II du titre XXXII de ce règlement sont abrogés.

94. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le texte français du paragraphe 2, par le remplacement des mots «revenu d'une mine» par les mots «revenu provenant d'une mine», dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe *i*.

95. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «revenu d'une ou de plusieurs mines» par les mots «revenu provenant d'une ou de plusieurs mines».

96. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, des mots «revenu d'une ou de plusieurs mines» par les mots «revenu provenant d'une ou de plusieurs mines»;

2° le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iv* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des sous-paragraphe *a*, *e* et *f* du paragraphe 2 de la description de cette catégorie ou sont compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R65 et 130R66;

b) ne sont pas visés au paragraphe *a* ou *a.2* du premier alinéa;

c) ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et qui sont devenus prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au cours d'une année d'imposition donnée;

d) n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.»;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «revenu brut du contribuable tiré de la mine ou des mines» par les mots «revenu brut du contribuable provenant de la mine ou des mines».

97. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression, dans le paragraphe *a*, des universités suivantes :

«Ambassador University, Big Sandy, Texas.

American College, The, Bryn Mawr, Pennsylvanie.

Anna Maria College, Paxton, Massachusetts.

Baldwin-Wallace College, Berea, Ohio.

Bluffton College, Bluffton, Ohio.

- Carroll College, Waukesha, Wisconsin.
- College of New Rochelle, New Rochelle, New York.
- College of Wooster, The, Wooster, Ohio.
- Columbia Pacific University, San Rafael, Californie.
- Dana College, Blair, Nebraska.
- De Pauw University, Greencastle, Indiana.
- Detroit College of Law, Detroit, Michigan.
- Divinity School, The, Rochester, New York.
- Earlham College, Richmond, Indiana.
- Eastern Baptist Theological Seminary, The, Philadelphia, Pennsylvanie.
- Eastern Mennonite College, Harrisonburg, Virginie.
- Georgetown University, Washington, District de Columbia.
- GMI Engineering & Management Institute, Flint, Michigan.
- Gustavus Adolphus College, St-Peter, Minnesota.
- Hebrew Union College-Jewish Institute of Religion, Los Angeles, Californie.
- Hebrew Union College-Jewish Institute of Religion, New York, New York.
- Hobe Sound Bible College, Hobe Sound, Floride.
- Hollins College, Hollins, Virginie.
- Hood College, Frederick, Maryland.
- Liberty Baptist College, Lynchburg, Virginie.
- Life Chiropractic College, Marietta, Georgie.
- Louisiana State University, Baton Rouge, Louisiane.
- Lutheran Bible Institute of Seattle, Issaquah, Washington.
- Marymount College, Tarrytown, New York.
- Medical College of Pennsylvania and Hahnemann University, The, Philadelphie, Pennsylvanie.
- Mills College, Oakland, Californie.
- Mount Vernon College, Washington, District de Columbia.
- Nasson College, Springvale, Maine.
- Nazarene Bible College, Colorado Springs, Colorado.
- Nebraska Wesleyan University, Lincoln, Nebraska.
- Northrop Institute of Technology, Inglewood, Californie.
- Northwest College, Kirkland, Washington.
- Northwood Institute, Midland, Michigan.
- Ottawa University, Ottawa, Kansas.
- Parsons School of Design, New York, New York.
- Puget Sound Christian College...a College of the Bible, Edmonds, Washington.
- Radcliffe College, Cambridge, Massachusetts.
- Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.
- Ripon College, Ripon, Wisconsin.
- Saint Mary-of-the-Woods College, Saint Mary-of-the-Woods, Indiana.
- Saint Mary's College, Notre-Dame, Indiana.
- Southern College of Seventh-Day Adventists, Collegedale, Tennessee.
- Temple Buell College, Denver, Colorado.
- Trinity College, Dunedin, Floride.
- University of Detroit, Detroit, Michigan.
- University of Dubuque, Dubuque, Iowa.
- University of Santa Clara, Santa Clara, Californie.
- University of the Ozarks, Clarksville, Arkansas.
- University of the South, The, Sewanee, Tennessee.
- University of Vermont and State Agricultural College, Burlington, Vermont.

Wagner College, Staten Island, New York.

Yeshiva University of Los Angeles, Los Angeles, Californie.» ;

2° l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

«Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvanie.

Antioch College, Yellow Springs, Ohio.

Aurora University, Aurora, Illinois.

Baylor College of Medicine, Houston, Texas.

California Lutheran University, Thousand Oaks, Californie.

Carroll College, Helena, Montana.

Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York.

Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan.

Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvanie.

Eastern College, St. Davids, Pennsylvanie.

Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginie.

Emporia State University, Emporia, Kansas.

Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Floride.

Juilliard School, The, New York, New York.

Kenyon College, Gambier, Ohio.

Kettering University, Flint, Michigan.

Liberty University, Lynchburg, Virginie.

Life University, Marietta, Georgie.

Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiane.

Magdalen College, Warner, New Hampshire.

Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin.

Medaille College, Buffalo, New York.

Medical College of Ohio, Toledo, Ohio.

Medical University of South Carolina, Charleston, Caroline du Sud.

Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan.

Naropa Institute, The, Boulder, Colorado.

New School University, New York, New York.

Northern Michigan University, Marquette, Michigan.

Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington.

Northwood University, Midland, Michigan.

Nova Southeastern University, Fort Lauderdale, Floride.

Saint John's University, Collegeville, Minnesota.

Santa Clara University, Santa Clara, Californie.

Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee.

State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York.

St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York.

Talmudic College of Florida, Miami Beach, Floride.

Texas A&M University, College Station, Texas.

Texas Woman's University, Denton, Texas.

Trinity Lutheran College, Issaquah, Washington.

University of Detroit Mercy, Detroit, Michigan.

University of Missouri, Saint-Louis, Missouri.

University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas.

University of Vermont, Burlington, Vermont.

University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming.

Western University of Health Sciences, Pomona, Californie.

Westfield State College, Westfield, Massachusetts.

West Virginia University, Morgantown, Virginie de l'Ouest-Occidentale.

Wheelock College, Boston, Massachusetts.

Wright State University, Dayton, Ohio. » ;

3^o la suppression, dans le paragraphe *b*, des universités suivantes :

« Cranfield Institute of Technology, Cranfield, Bedford, Angleterre.

University of Hull, The, Hull, Angleterre.

University of Lancaster, Lancaster, Angleterre.

Victoria University of Manchester, Manchester, Angleterre. » ;

4^o l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Cranfield University, Bedfordshire, Angleterre.

Imperial College of Science, Technology and Medicine, Londres, Angleterre.

King's College London, Londres, Angleterre.

London Business School, Londres, Angleterre.

Loughborough University, Leicestershire, Angleterre.

University College London, Londres, Angleterre.

University of Manchester, The, Manchester, Angleterre.

University of North London, Londres, Angleterre.

University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, Angleterre.

University of Surrey, Guildford, Surrey, Angleterre. » ;

5^o la suppression, dans le paragraphe *d*, des universités suivantes :

« Les Facultés Catholiques de Lille, Lille.

L'Université d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence.

L'Université de Paris, Paris. » ;

6^o l'insertion, dans le paragraphe *d*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Université Catholique de Lille, Lille. » ;

7^o la suppression, dans le paragraphe *f*, de l'université suivante :

« L'Université libre de Bruxelles, Bruxelles. » ;

8^o la suppression, dans le paragraphe *g*, de l'université suivante :

« L'Université de Fribourg, Fribourg. » ;

9^o la suppression, dans le paragraphe *i*, de l'université suivante :

« Bezalel - Academy of Arts and Design, Jerusalem. » ;

10^o la suppression, dans le paragraphe *j*, de l'université suivante :

« American University of Beirut, The, Beyrouth. » ;

11^o l'insertion, dans le paragraphe *l*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Jagiellonian University, Cracovie. » ;

12^o la suppression, dans le paragraphe *n*, de l'université suivante :

« Nanjing Institute of Technology, Nanjing. » ;

13^o l'insertion, dans le paragraphe *n*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Nanjing University, Nanjing. » ;

14^o la suppression du paragraphe *p* ;

15^o la suppression, dans le paragraphe *q*, des universités suivantes :

« Flinders University of South Australia, The, Adelaïde.

University of New South Wales, The, Sydney. » ;

16^o l'insertion, dans le paragraphe *q*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Adelaide University, Adelaïde.

Queensland University of Technology, Brisbane.

University of Melbourne, The, Parkville.

University of Queensland, The, Brisbane.»;

17° l'insertion, dans le paragraphe *s*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

«University of Natal, Durban.»;

18° le remplacement, dans le paragraphe *t*, du mot «Nijenrode» par le mot «Nyenrode»;

19° l'insertion, dans le paragraphe *t*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

«Leiden University, Leiden.

University of Groningen, Groningen.»;

20° l'addition, dans le paragraphe *u*, de l'université suivante :

«University of Hong Kong, The, Hong Kong.»;

21° l'addition, après le paragraphe *u*, des paragraphes suivants :

«v) en Nouvelle-Zélande :

Victoria University of Wellington, Wellington.

w) en Hongrie :

Central European University, Budapest.

x) en Inde :

Panjab University, Chandigarh.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2000. Toutefois :

1° il a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement, la mention des universités suivantes :

«Lutheran Bible Institute of Seattle, Issaquah, Washington.

University of Detroit, Detroit, Michigan.»;

2° il a effet depuis le 23 mai 2001 lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement, la mention des universités suivantes :

«Columbia Pacific University, San Rafael, Californie.

Medical College of Pennsylvania and Hahnemann University, The, Philadelphie, Pennsylvanie.

Ottawa University, Ottawa, Kansas.

Parsons School of Design, New York, New York.

Radcliffe College, Cambridge, Massachusetts.».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997 :

«Carroll College, Helena, Montana.

Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvanie.

University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas.

University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming.

Wright State University, Dayton, Ohio.»;

2° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998 :

«Antioch College, Yellow Springs, Ohio.

California Lutheran University, Thousand Oaks, Californie.

Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan.

Eastern College, St. Davids, Pennsylvanie.

Emporia State University, Emporia, Kansas.

Juilliard School, The, New York, New York.

Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin.

Naropa Institute, The, Boulder, Colorado.

State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York.

West Virginia University, Morgantown, Virginie de l'Ouest-Occidentale.»;

3° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 7 juin 2000 :

« Colgate – Rochester Divinity School, The, Rochester, New York.

Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginie.

Kettering University, Flint, Michigan.

Liberty University, Lynchburg, Virginie.

Life University, Marietta, Georgie.

Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiane.

Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan.

Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington.

Northwood University, Midland, Michigan.

Santa Clara University, Santa Clara, Californie.

Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee.

University of Vermont, Burlington, Vermont. » ;

4° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 :

« Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvanie.

Aurora University, Aurora, Illinois.

Baylor College of Medicine, Houston, Texas.

Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Floride.

New School University, New York, New York.

Texas A&M University, College Station, Texas.

Texas Woman's University, Denton, Texas.

University of Missouri, Saint-Louis, Missouri.

Western University of Health Sciences, Pomona, Californie.

Westfield State College, Westfield, Massachusetts.

Wheelock College, Boston, Massachusetts. » ;

5° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 :

« Magdalen College, Warner, New Hampshire.

Medaille College, Buffalo, New York.

Medical College of Ohio, Toledo, Ohio.

Northern Michigan University, Marquette, Michigan.

St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York. » ;

6° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 :

« Kenyon College, Gambier, Ohio.

Medical University of South Carolina, Charleston, Caroline du Sud.

Nova Southeastern University, Fort Lauderdale, Floride.

Talmudic College of Florida, Miami Beach, Floride.

Trinity Lutheran College, Issaquah, Washington.

University of Detroit Mercy, Detroit, Michigan. » ;

7° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2002 :

« Saint John's University, Collegeville, Minnesota. ».

4. Les sous-paragraphes 3°, 5° à 7°, 10° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 juin 2000. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 supprime, dans le paragraphe *b* de l'annexe C de ce règlement, la mention des universités « University of Hull, The, Hull, Angleterre » et « University of Lancaster, Lancaster, Angleterre », il a effet depuis le 23 mai 2001 ;

2° lorsque le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 supprime, dans le paragraphe *d* de l'annexe C de ce règlement, la mention des universités « L'Université d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence » et « L'Université de Paris, Paris », il a effet depuis le 23 mai 2001.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *b* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997 :

« University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, Angleterre.

University of Surrey, Guildford, Surrey, Angleterre. » ;

2° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998 :

« Imperial College of Science, Technology and Medicine, Londres, Angleterre. » ;

3° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 :

« King's College London, Londres, Angleterre.

University of North London, Londres, Angleterre. » ;

4° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 :

« University College London, Londres, Angleterre. » ;

5° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 7 juin 2000 :

« Cranfield University, Bedfordshire, Angleterre.

University of Manchester, The, Manchester, Angleterre. » ;

6° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 :

« London Business School, Londres, Angleterre.

Loughborough University, Leicestershire, Angleterre. ».

6. Les sous-paragraphes 8°, 9°, 12° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 mai 2001.

7. Les sous-paragraphes 11° et 19° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1, lorsqu'il insère dans le paragraphe *t* de l'annexe C de ce règlement la mention de l'université « University of Groningen, Groningen », a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

8. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 21° de ce paragraphe, lorsqu'il modifie l'annexe C de ce règlement pour y ajouter les paragraphes *v* et *w*, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

9. Le sous-paragraphe 16° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, lorsqu'il insère dans le paragraphe *q* de l'annexe C de ce règlement la mention des universités « Queensland University of Technology, Brisbane » et « Adelaide University, Adélaïde », il a effet, respectivement, depuis le 1^{er} janvier 1999 et depuis le 1^{er} janvier 2001.

10. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 21° de ce paragraphe, lorsqu'il modifie l'annexe C de ce règlement pour y ajouter le paragraphe *x*, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

11. Le sous-paragraphe 18° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

12. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

98. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9.0.6, 1^{er} al., par. 4°, 96 et 97)

1. L'article 7R2 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par la suppression des mots « du ministère du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 avril 1995.

2. L'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou celui de chef du Service de soutien administratif à la Direction des oppositions — Montréal ».

3. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « entreprises », de « , le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies » ;

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « partie I », de « les dispositions de la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ».

4. 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , le recouvrement et l'administration » par « et l'administration fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

5. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , le recouvrement et l'administration » par « et l'administration fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

6. 1. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le recouvrement et l'administration » par « et l'administration fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

7. 1. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au Contentieux du Revenu — Ministère de la Justice » par « à la Direction du contentieux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

8. 1. L'article 7R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au Contentieux du Revenu — Ministère de la Justice » par « à la Direction du contentieux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

9. L'article 7R12 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 7R14 et » par « à »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° la suppression du paragraphe 4°.

10. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à 7R15.2 » par « et 7R15 »;

2° l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 15.3 », de « 15.3.0.1 ».

11. L'article 7R14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'exécution » par les mots « le poste de chef du Service des divulgations volontaires, un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'activités en relation avec les corps policiers ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R14, du suivant :

« **7R14.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'ententes et de soutien spécialisé à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

2° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

13. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de professionnel de la vérification fiscale ou un poste d'expert en enquêtes spéciales à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de technicien en inspection ou en enquête, un poste d'inspecteur en pièces et registres » par les mots « d'agent de gestion financière à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste d'enquêteur en matières frauduleuses ».

14. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Groupe des ententes » par les mots « Service d'ententes et de soutien spécialisé ».

15. 1. L'intitulé « Direction générale de la capitale et des régions » de la sous-section 4 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

16. 1. L'article 7R24 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale » ;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 46, », de « 48 , » ;

3^o l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« La signature d'un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3^o du premier alinéa et à l'article 7R25.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au troisième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1995.

17. 1. L'article 7R25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « capitale » par :

1^o le remplacement du mot « capitale » par le mot « Capitale Nationale » ;

2^o l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« La signature d'un fonctionnaire qui occupe le poste mentionné au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de la disposition mentionnée au premier alinéa.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1995.

18. 1. L'article 7R26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

19. 1. L'article 7R27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

20. 1. L'article 7R28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale » ;

2^o l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés au deuxième alinéa mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

21. 1. L'article 7R29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

22. 1. L'article 7R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

23. 1. L'article 7R31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

24. 1. L'article 7R32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

25. 1. L'article 7R33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

26. 1. L'article 7R34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

27. 1. L'article 7R35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

28. 1. L'article 7R36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

29. 1. L'article 7R37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

30. 1. L'article 7R38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « Québec » par les mots « la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

31. 1. L'article 7R39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « Québec » par les mots « la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

32. 1. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « Québec » par les mots « la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale » ;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts » par «, des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec » ;

3^o le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts » par «, des dispositions de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

33. 1. L'article 7R47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

34. 1. L'article 7R53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « — Québec » par « — Capitale-Nationale », des mots « de Québec » par les mots « de la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

35. 1. L'article 7R56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « Québec » par les mots « la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

36. 1. L'article 7R57 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par les mots « la Capitale-Nationale » et du mot « capitale » par le mot « Capitale-Nationale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

37. L'article 7R67 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «3^o, 4^o,».

38. L'article 7R71 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le deuxième alinéa, de «3^o, 4^o,»;

2^o la suppression, dans le troisième alinéa, de «3^o, 4^o,».

39. 1. L'article 7R74 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts» par «, de l'article 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec»;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents requis pour l'application des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec mais ils doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

40. 1. L'article 7R84 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre» par les mots «directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire général».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

41. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «service», des mots «à la Direction des solutions d'affaires électroniques,».

42. 1. L'article 8R3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «secrétaire général et directeur du Bureau du sous-ministre» par les mots «directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire général».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2003.

43. L'article 9.0.6R16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «pénalité», de «égal au plus élevé de 50 \$ et».

44. 1. L'article 96R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des parties I ou I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 96R1 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1»;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

45. 1. L'article 96R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des parties I ou I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de l'article 96R4 de ce règlement qui précède le paragraphe *a* s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1»;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, elle doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

46. 1. L'article 96R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des parties I ou I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 96R6 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1»;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

47. 1. L'article 96R8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de «des parties I ou I.1» par «de la partie I»;

2^o le remplacement des mots «ces parties» par les mots «cette partie».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 96R8 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1» ;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

48. 1. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des parties I et I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de l'article 96R10 de ce règlement qui précède le paragraphe *a* s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1» ;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, elle doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

49. 1. L'article 96R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des parties I et I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 96R11 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1» ;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

50. 1. L'article 96R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des parties I et I.1» par «de la partie I».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 96R12 de ce règlement s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I, I.1 et VII.1» ;

2^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant «de la partie I» par «des parties I et VII.1».

51. L'article 96R14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «territoire indien» par la suivante :

««territoire indien» désigne les établissements indiens de Hunter's Point, Kitchisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens ou de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, situé au Québec.».

52. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. *b* et *a*. 97)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immobilier acquis pour usage personnel —, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

3. 1. L'article 8.2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o, du point par un point-virgule ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«3^o soit occupe une fonction qui est mentionnée au paragraphe 1 de l'une des annexes E à I et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 8.3 ;

4^o soit occupe une fonction reconnue mentionnée au paragraphe 2 de l'une des annexes E à I et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 8.3.»

2. Le paragraphe 1, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991. Toutefois, lorsque les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement s'appliquent :

1^o avant le 1^{er} janvier 1994, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'annexe E» ;

2^o après le 31 décembre 1993 et avant le 1^{er} février 1996, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E et F» ;

3^o après le 31 janvier 1996 et avant le 1^{er} janvier 2001, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E à G» ;

4^o après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E à H».

3. Le paragraphe 1, aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, s'applique à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992. Toutefois, lorsque les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement s'appliquent :

1^o à l'égard de droits imposés avant le 1^{er} janvier 1994, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'annexe E» ;

2^o à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 1993 et avant le 1^{er} février 1996, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E et F» ;

3^o à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 1996 et avant le 5 juillet 2001, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E à G» ;

4^o à l'égard de droits imposés après le 4 juillet 2001 et avant le 1^{er} juin 2003, ils doivent se lire en y remplaçant «de l'une des annexes E à I» par «de l'une des annexes E à H».

4. 1. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.4.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 ou un particulier visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, des suivants :

«**8.4.1.** Un particulier visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur ses revenus suivants :

1^o son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction ;

2^o ses autres revenus, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est obligé de résider au Canada en raison de sa fonction ;

b) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme ;

c) il n'exploite aucune entreprise au Canada.

8.4.2. Un particulier visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur ses revenus suivants :

1^o son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction ;

2^o ses autres revenus, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est obligé de résider au Canada en raison de sa fonction ;

b) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme ;

c) il n'exploite aucune entreprise au Canada ;

d) immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme, il remplissait la condition mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 6^o de l'article 8.3 ou les conditions mentionnées au sous-paragraphe b de ce paragraphe.

8.4.3. Un organisme dont le nom apparaît à l'un des paragraphes 2 à 6 de l'annexe B est exempté des cotisations qui peuvent être imposées en vertu de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 8.4.1 et 8.4.2 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 8.4.3 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1996. Toutefois, lorsque l'article 8.4.3 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} février 1996, il doit se lire en y remplaçant «à l'un des paragraphes 2 à 6» par «à l'un des paragraphes 2, 3 et 6» ;

2^o après le 31 janvier 1996 et avant le 5 juillet 2001, il doit se lire en y remplaçant «à l'un des paragraphes 2 à 6» par «à l'un des paragraphes 2 à 4 et 6».

6. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Un organisme» par les mots «Sous réserve du quatrième alinéa, un organisme» ;

2^o le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, l'organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 est, sous réserve du quatrième alinéa, exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.» ;

3^o l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«L'organisme mentionné au paragraphe 5 de l'annexe B n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa, et à l'exemption prévue au troisième alinéa, que dans la mesure où le bien ou le service est acquis dans le cadre de la réalisation du mandat de l'Institut de statistique de l'UNESCO.».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de l'article 8.5 de ce règlement, et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de droits imposés après le 4 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 8.5 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «particulier visé au deuxième alinéa» par «particulier visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa» ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.» ;

3^o le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de «particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2» par «particulier mentionné au premier alinéa».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

«**8.6.1.** Un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement et aux exemptions prévus à l'article 8.6, à l'exception des droits imposés en vertu des lois énumérées à ce dernier article à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction.

8.6.2. Un particulier visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe *a* et *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2 a droit au remboursement et aux exemptions prévus à l'article 8.6, à l'exception des droits imposés en vertu des lois énumérées à ce dernier article à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992.

9. 1. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « particulier visé au deuxième alinéa » par « particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.7, des suivants :

«**8.7.1.** L'exemption prévue à l'article 8.4 s'applique également à un membre de la famille soit d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, soit d'un particulier visé au paragraphe 4° de cet alinéa et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2, si, à la fois, ce membre :

1° réside avec ce particulier ;

2° n'est pas citoyen canadien ;

3° n'est pas un résident permanent ;

4° ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada et n'y exploite aucune entreprise.

8.7.2. Sous réserve du deuxième alinéa, le remboursement et les exemptions prévus à l'article 8.6 s'appliquent également à un membre de la famille soit d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, soit d'un particulier visé au paragraphe 4° de cet alinéa et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2° de l'article 8.4.2, si ce membre remplit les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.7.1.

L'article 8.6 ne s'applique pas aux droits imposés à un tel membre en vertu des lois énumérées à ce dernier article à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 8.7.1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 8.7.2 de ce règlement, s'applique à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992.

11. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression du paragraphe 1 ;

2° le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), eu égard à l'entente conclue le 18 septembre 1989 concernant l'établissement d'un bureau de l'UNESCO à Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003, sauf aux fins d'appliquer les articles 4 et 4.1 de ce règlement et l'article 7 de celui-ci, lorsque ce dernier article réfère à l'exemption et au remboursement prévus à cet article 4.1, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mai 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

4. De plus, lorsque l'annexe A de ce règlement s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} juillet 1992, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

«3. Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.»

12. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par :

1^o le remplacement de «Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)» par «1. Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)»; »;

2^o l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«2. Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. Commission de coopération environnementale;

4. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), eu égard à l'entente conclue le 5 juillet 2001 concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO;

6. Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF).».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 :

1^o lorsqu'il édicte le paragraphe 2 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991, sauf aux fins d'appliquer :

a) l'article 8.4.3 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

b) l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992;

2^o lorsqu'il édicte le paragraphe 3 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1994, sauf aux fins d'appliquer :

a) l'article 8.4.3 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

b) l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 1993;

3^o lorsqu'il édicte le paragraphe 4 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} février 1996, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 1996;

4^o lorsqu'il édicte le paragraphe 5 de l'annexe B de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001, sauf aux fins d'appliquer :

a) l'article 8.4.3 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 5 juillet 2001;

b) l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 4 juillet 2001;

5^o lorsqu'il édicte le paragraphe 6 de l'annexe B de ce règlement :

a) a effet depuis le 1^{er} janvier 1996 aux fins d'appliquer l'article 8.4.3 de ce règlement;

b) s'applique à compter de l'année d'imposition 2003, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.4.3 et 8.5 de ce règlement;

c) s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mai 2003 aux fins d'appliquer l'article 8.5 de ce règlement. 13.1. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes suivantes :

« ANNEXE E

FONCTIONS AUPRÈS DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, est une fonction à laquelle réfère ce paragraphe celle de fonctionnaire faisant partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus qu'un particulier occupe auprès du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, autre qu'un fonctionnaire visé au paragraphe 1, occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application de la présente annexe, l'expression «fonctionnaire» désigne un fonctionnaire du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris un fonctionnaire des Nations Unies affecté au service du Secrétariat du Fonds multilatéral, autre qu'un fonctionnaire recruté localement et qui se voit attribuer un tarif horaire.

ANNEXE F

FONCTIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de la Commission de coopération environnementale :

- a) directeur exécutif du Secrétariat de la Commission ;
- b) directeur du Secrétariat de la Commission.

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «fonctionnaire» désigne un membre du personnel du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, autre qu'un directeur, nommé et supervisé par le directeur exécutif du Secrétariat.

ANNEXE G

FONCTIONS AUPRÈS DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique :

- a) secrétaire exécutif ;
- b) fonctionnaire faisant partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus.

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un fonctionnaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, autre qu'un fonctionnaire visé au paragraphe 1, occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application de la présente annexe, l'expression «fonctionnaire» désigne un fonctionnaire des Nations Unies affecté au service du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, autre qu'un fonctionnaire recruté localement et qui se voit attribuer un tarif horaire.

ANNEXE H

FONCTIONS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

- a) directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;
- b) membre du personnel de l'Institut de statistique de l'UNESCO faisant partie des catégories supérieures de niveau P-4 et plus.

2. Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est membre du personnel de l'Institut de statistique de l'UNESCO, autre qu'un membre visé au paragraphe 1, occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application de la présente annexe, l'expression «personnel de l'Institut de statistique de l'UNESCO» désigne les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) affecté au service de l'Institut de statistique de l'UNESCO et les autres personnes employées par l'Institut en vertu d'une lettre de nomination ou d'un contrat.

ANNEXE I

FONCTIONS AUPRÈS DE L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DES PAYS) DE LA FRANCOPHONIE (IEPF) (a. 8.2, al. 2)

1. Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier peut occuper l'une des fonctions suivantes auprès de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) :

- a) directeur exécutif ;

b) directeur adjoint.

2. Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2, un particulier qui est un employé de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) et qui n'est pas visé au paragraphe 1 occupe une fonction reconnue.

3. Pour l'application du paragraphe 2, l'expression «employé» désigne un membre du personnel de l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF), nommé et supervisé par le directeur exécutif de l'Institut.».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte l'annexe E de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 30 juin 1992;

2° lorsqu'il édicte l'annexe F de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1994, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 1993;

3° lorsqu'il édicte l'annexe G de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} février 1996, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 1996;

4° lorsqu'il édicte l'annexe H de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 4 juillet 2001;

5° lorsqu'il édicte l'annexe I de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.7.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mai 2003.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

3. 1. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il s'applique également à tout particulier qui est un employé de cet organisme si :

1° dans le cas où le particulier est un employé de la Confédération internationale des syndicats libres, il remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit auprès du ministère du Revenu ;

* La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n° 1285-87 du 19 août 1987 (1987, G.O. 2, 5500), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

- b) il n'est pas citoyen canadien ;
 - c) il n'est pas un résident permanent ;
 - d) il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions ;
 - e) immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme :
 - i. soit il demeurerait hors du Canada ;
 - ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et, selon le cas, il demeurerait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues par le présent sous-paragraphe *ii* ;
 - f) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et :
 - i. pour l'application de l'article 8.3, il n'y exploite aucune entreprise ;
 - ii. pour l'application de l'article 8.5, il n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales ;
- 2^o dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe *b* à *f* du paragraphe 1^o ;
- 3^o dans le cas où le particulier est un employé de l'Agence mondiale antidopage, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^o. ».
2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement qui précède le paragraphe 3^o, s'applique à compter de l'année d'imposition 2001, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.5 de ce règlement et l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article réfère au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 28 mai 2001.
3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5.1 et 8.6.2 de ce

règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mars 2002.

4. 1. L'article 8.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.3.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 ou un particulier visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 8.3 de ce règlement s'applique à un organisme qui est l'Agence mondiale antidopage, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2001.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, du suivant :

« **8.3.1.** Un particulier visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur ses revenus suivants :

1^o son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'organisme mentionné à ce paragraphe ;

2^o ses autres revenus s'il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada, autre que ses fonctions auprès de l'organisme, et s'il n'y exploite aucune entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

6. 1. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

7. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.5.** Un particulier visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service —, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 28 mai 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

«**8.5.1.** Un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement prévu à l'article 8.5, à l'exception des droits imposés en vertu des lois énumérées au premier alinéa de ce dernier article à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'organisme mentionné à ce paragraphe 3°.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mars 2002.

9. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**8.6.** L'exemption ou le remboursement prévus aux articles 8.3 et 8.5 s'appliquent également au conjoint d'un particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2 si ce conjoint, à la fois :

1° est inscrit auprès :

a) du ministère du Revenu, dans le cas où il est le conjoint d'un particulier visé à ce paragraphe 1° ;

b) du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est le conjoint d'un particulier visé à ce paragraphe 2° ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 28 mai 2001.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

«**8.6.1.** L'exemption prévue à l'article 8.3 s'applique également au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 si ce conjoint, à la fois :

1° réside avec ce particulier ;

2° n'est pas citoyen canadien ;

3° n'est pas un résident permanent ;

4° ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada et n'y exploite aucune entreprise.

8.6.2. Le remboursement prévu à l'article 8.5 s'applique également au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 si ce conjoint remplit les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8.6.1.

Toutefois, un tel conjoint n'a pas droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées au premier alinéa de l'article 8.5 à l'égard d'un bien ou d'un service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 8.6.1 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002 et, lorsqu'il édicte l'article 8.6.2 de ce règlement, s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mars 2002.

11. 1. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° est inscrit auprès :

a) du ministère du Revenu, dans le cas où il est un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 1° de ce deuxième alinéa ;

b) du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 2° de ce deuxième alinéa ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

12. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

«Agence mondiale antidopage ;

Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA).».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer le nom de l'organisme «Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA)», s'applique à compter de l'année d'imposition 2001, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article réfère au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 28 mai 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer le nom de l'organisme «Agence mondiale antidopage», a effet depuis le 1^{er} septembre 2001, sauf aux fins d'appliquer :

1^o l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 août 2001 ;

2^o les articles 8.3.1 et 8.6.1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2002 ;

3^o les articles 8.5.1 et 8.6.2 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 mars 2002.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. a et a. 97)

1. 1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94 et 97)

1. 1. L'article 1 du Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier est modifié, dans la définition de l'expression «réserve», par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille a été édicté par le décret n^o 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282) et n'a pas été modifié depuis.

* Le Règlement de remise à l'égard de certaines fournitures de véhicule routier, édicté par le décret n^o 206-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1625), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8662) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 11°, 50.2°, 55.1°
et 57°; 2003, c. 2, a. 350)

1. 1. L'article 52R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « M-39 » par « D-15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1992.

2. 1. L'article 201R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° et avant le mot « celui », du mot « de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

3. 1. L'article 201R4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° et avant le mot « celui », du mot « de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

4. 1. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé qui précède chacun des articles 301.1R1, 301.3R1, 323.3R1, 324.1R1 et 324.3R1.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

5. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le paragraphe 1°, de « 2 500 000 000 » par « 7 500 000 000 »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 2 500 000 001 » par « 7 500 000 001 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 31 décembre 2001.

6. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement, dans l'intitulé « Municipalités comprises dans ces régions », du mot « Municipalités » par les mots « Entités territoriales »;

2° dans la région touristique de Charlevoix, l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des entités territoriales suivantes : « Lac-Pikauba »; « Mont-Élie »; « Sagard »;

3° dans la région touristique de l'Outaouais, l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des entités territoriales suivantes : « Cascades-Malignes »; « Dépôt-Échouani »; « Kitigan Zibi »; « Lac-Lenôtre »; « Lac-Moselle »; « Lac-Nilgaut »; « Lac-Pythonga »; « Lac-Rapide »;

4° dans la région touristique de Québec, l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des entités territoriales suivantes : « Lac-Blanc »; « Lac-Croche »; « Lac-Jacques-Cartier »; « Lac-Lapeyrère »; « Linton »; « Sault-au-Cochon »;

5° dans la région touristique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des entités territoriales suivantes : « Belle-Rivière »; « Chute-des-Passes »; « Lac-Achouakan »; « Lac-Ashuapmushuan »; « Lac-Ministuk »; « Lac-Moncouche »; « Lalemant »; « Mashteuiatsh »; « Mont-Apica »; « Mont-Valin »; « Rivière-Mistassini »;

6° l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby (Ville); Granby (Canton); Hampden; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herméngilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 143-2003 du 12 février 2003 (2003, G.O. 2, 1235). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Joseph-de-Ham-Sud; Saint-Ludger; Saint-Malo; Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle; Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton; Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton; Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke; Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville); Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway; Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville); Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden; Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor; Wotton.»

« Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chester-Est; Chesterville; Daveluyville; Deschailons-sur-Saint-Laurent; Drummondville; Durham-Sud; Fortierville; Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls; Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska; Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau; Nicolet; Norbertville; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse); Odanak; Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure; Saint-Célestin (Village); Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Charles-de-Drummond; Saint-Christophe-d'Arthabaska; Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham; Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey; Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac; Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume; Saint-Joachim-de-Courval; Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford; Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham; Saint-Nicéphore; Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire; Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierres-Becquets; Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel; Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas; Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault; Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise; Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine; Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard; Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville; Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.»

« Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Etchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-

Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse; Saint-Narcisse-de-Beaurivage; Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée; Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer; Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage; Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert; Saint-Pierre-de-Broughton; Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper; Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies; Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre; Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor; Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière; Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire; Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix; Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité; Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise; Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite; Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède; Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges; Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction; Val-Alain; Vallée-Jonction.»

« Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-Saint-Omer; Cascapédia-Saint-Jules; Causapscal; Chandler; Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe; Escuminac; Gaspé; Gessagepiag; Grand-Métis; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope; Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon; Lac-Casault; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les Hauteurs; Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-

Alexandre ; Mont-Joli ; Mont-Saint-Pierre ; Murdochville ; New Carlisle ; New Richmond ; Nouvelle ; Padoue ; Paspébiac ; Percé ; Petite-Vallée ; Pointe-à-la-Croix ; Port-Daniel-Gascons ; Price ; Ristigouche-Partie-Sud-Est ; Rivière-à-Claude ; Rivière-Bonaventure ; Rivière-Bonjour ; Rivière-Nouvelle ; Rivière-Patapédia-Est ; Rivière-Saint-Jean ; Rivière-Vaseuse ; Routhierville ; Ruisseau-des-Mineurs ; Ruisseau-Ferguson ; Saint-Adelme ; Saint-Alexandre-des-Lacs ; Saint-Alexis-de-Matapédia ; Saint-Alphonse ; Saint-André-de-Restigouche ; Saint-Cléophas ; Saint-Damase ; Saint-Elzéar ; Saint-François-d'Assise ; Saint-Godefroi ; Saint-Jean-de-Cherbourg ; Saint-Joseph-de-Lepage ; Saint-Léandre ; Saint-Léon-le-Grand ; Saint-Maxime-du-Mont-Louis ; Saint-Moïse ; Saint-Noël ; Saint-Octave-de-Métis ; Saint-René-de-Matane ; Saint-Siméon ; Saint-Tharcisius ; Saint-Ulric ; Saint-Vianney ; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui ; Sainte-Angèle-de-Mérici ; Sainte-Anne-des-Monts ; Sainte-Félicité ; Sainte-Flavie ; Sainte-Florence ; Sainte-Irène ; Sainte-Jeanne-d'Arc ; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine ; Sainte-Marguerite ; Sainte-Paule ; Sainte-Thérèse-de-Gaspé ; Sayabec ; Shigawake ; Val-Brillant. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} octobre 2001.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique :

1^o quant aux régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2002 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2003 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 décembre 2002 et le 1^{er} octobre 2003 ; toutefois, pour la période qui commence après le 31 décembre 2002 et qui se termine avant le 12 février 2003, la liste des entités territoriales comprises dans la région touristique de la Chaudière-Appalaches doit se lire comme si « Saint-Gédéon » y était énumérée ;

2^o quant aux régions touristiques du Centre-du-Québec et de la Gaspésie et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2003 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2003 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2003 et le 1^{er} avril 2004.

7. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1^o la suppression des mandataires prescrits suivants : « Garantie-Québec », « Grande bibliothèque du Québec », « Société d'Investissement-Jeunesse », « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'oeuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle » ;

2^o l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mandataires prescrits suivants : « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec », « Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier », « École nationale des pompiers du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Office Québec-Amériques pour la jeunesse », « Société de la faune et des parcs du Québec » ;

3^o le remplacement des mots « Investissement-Québec » par les mots « Investissement Québec » et des mots « Régie des assurances agricoles du Québec » et « Société de financement agricole » par les mots « Financière agricole du Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 20 décembre 2001, en ce qui concerne Garantie-Québec ;

2^o 4 mars 2002, en ce qui concerne la Grande bibliothèque du Québec ;

3^o 1^{er} avril 2002, en ce qui concerne la Société d'Investissement-Jeunesse;

4^o 1^{er} avril 1998, en ce qui concerne la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, en ce qui concerne ses activités autres que de donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'œuvre, ou acquérir des biens et des services pour le compte ou avec la participation d'institutions d'enseignement, de personnes, d'entreprises ou d'autres organismes avec lesquels la société a conclu des ententes afin que ces institutions, personnes, entreprises ou autres organismes dispensent des cours de formation professionnelle.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 4 août 1999, en ce qui concerne le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;

2^o 1^{er} novembre 2002, en ce qui concerne le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

3^o 1^{er} septembre 2000, en ce qui concerne l'École nationale des pompiers du Québec;

4^o 21 juin 2001, en ce qui concerne le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture;

5^o 13 septembre 2000, en ce qui concerne l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

6^o 1^{er} décembre 1999, en ce qui concerne la Société de la faune et des parcs du Québec.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 20 décembre 2001, en ce qui concerne Investissement Québec;

2^o 17 avril 2001, en ce qui concerne la Financière agricole du Québec.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 10.2 et 56)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**
(a. 10.2R1)

1. Réserves

Akwesasne
Betsiamites
Doncaster
Essipit
Gesgapegiag
Kahnawake
Kebaowek
Kitigan Zibi
Lac-Rapide
Lac-Simon
Listuguj
Maliotenam
Manawan
Mashteuiatsh
Matimekosh
Mingan
Natashquan
Obedjiwan
Odanak
Pikogan
Romaine
Timiskaming
Uashat
Wemotaci
Wendake
Wôlinak

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Établissements

Chisasibi
 Eastmain
 Hunter's Point
 Kanesatake
 Kawawachikamach
 Kitcisakik
 Mistissini
 Nemiscau
 Oujé-Bougoumou
 Pakuashipi
 Waskaganish
 Waswanipi
 Wemindji
 Whapmagoostui. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1631-96 du 18 décembre 1996*

Loi sur les impôts
 (L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f)

1. 1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1631-96 du 18 décembre 1996, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 12 par le suivant :

«2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception d'un bail conclu conformément à une entente écrite conclue avant ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué. À cette fin, un bail à l'égard duquel une modification importante doit entrer en vigueur à un moment donné après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, et à l'égard de laquelle les parties ont donné leur accord, est réputé conclu à ce moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts a été édicté par le décret n° 1631-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7408) et n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
 (L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998. De plus, lorsque l'article 659R1 de ce règlement s'applique à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie qui comprend le 22 février 1994 et que la fiducie a exercé le choix prévu à l'article 726.9.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à l'égard de cette année d'imposition, la partie de cet article 659R1 qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

659R1. Une fiducie et un bénéficiaire peuvent exercer le choix mentionné à l'article 659 de la Loi en transmettant au ministre, au plus tard le jour où le formulaire concernant le choix prévu à l'article 726.9.2 de la Loi doit être transmis au ministre, les documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680), a été modifié par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182) et par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662).

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**1.** 1. Le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié : » ;

2° l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«**2.** Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41380

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2003, 3 décembre 2003

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

**Industrie du vêtement
— Normes du travail particulières
à certains secteurs**

CONCERNANT le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE les salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement sont assujettis au Règlement sur des conditions minimales de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté en vertu du décret n° 678-2000 du 1^{er} juin 2000, lequel règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant sur certaines matières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la clientèle visée est une clientèle vulnérable et il est important qu'elle puisse bénéficier, dès le 1^{er} janvier 2004, de normes du travail particulières prévues au règlement annexé au présent décret ;

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille a été édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680) et n'a pas été modifié depuis.